

**C-237**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46 Elizabeth II, 1997

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-237**

An Act to provide for a national referendum to authorize the Government of Canada to negotiate terms of separation with a province that has voted for separation from Canada

---

First reading, October 7, 1997

---

**C-237**

Première session, trente-sixième législature,  
46 Elizabeth II, 1997

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-237**

Loi permettant la tenue d'un référendum national afin d'autoriser le gouvernement du Canada à négocier les conditions de sécession du Canada par une province qui a voté en faveur d'une telle sécession

---

Première lecture le 7 octobre 1997

---

MR. STINSON

M. STINSON

## SUMMARY

This enactment provides the principles by which the Governor in Council shall determine whether a vote to separate by a province or a part of a province is a valid vote to separate.

To be valid, a separation referendum must respect principles listed in the Act, including a clear statement on the ballot that a “Yes” vote means:

- becoming a foreign state,
- losing representation in the Parliament of Canada,
- losing Canadian citizenship and passport, and
- losing the unrestricted right to enter, travel and work in Canada.

If there is an affirmative vote to separate that is determined to be valid by a free vote in both the Senate and the House of Commons, the Governor in Council shall hold a national referendum that is binding on the Government of Canada within one year. This may be held at the same time as a general election.

The binding national referendum shall ask for authority to negotiate terms of settlement and may also ask additional questions respecting the terms of separation to be negotiated that have been first approved by both the Senate and the House of Commons. This could include approval of a formula for the apportionment of the national debt or the manner of dealing with accrued rights under social programs.

The Senate only participates in the validation and approval processes if it is a representative elected body at the time.

Electoral districts that voted against separation will be excluded from the separation negotiations.

## SOMMAIRE

Ce texte énonce les règles que le gouverneur en conseil doit appliquer pour déterminer si un vote de sécession d'une province ou d'une partie de province est valide.

Pour être valide, un référendum sur la séparation doit être conforme aux règles énoncées dans la loi et comporter un énoncé, sur le bulletin de vote même, qu'un vote en faveur du oui signifie :

- devenir un pays étranger,
- perdre sa représentation au Parlement du Canada,
- perdre le droit à la citoyenneté canadienne et au passeport canadien,
- perdre le droit d'entrée et de circulation libres au Canada et celui d'y travailler librement.

Si le oui l'emporte lors d'un référendum sur la séparation déclaré valide en vertu d'un vote libre au Sénat et à la Chambre des communes, le gouverneur en conseil ordonne la tenue, dans le délai d'un an, d'un référendum national, qui lie le gouvernement du Canada. Ce référendum peut avoir lieu en même temps qu'une élection générale.

Le référendum national exécutoire porte sur l'autorisation, pour le gouvernement, de négocier les conditions de règlement de la séparation et peut comporter des questions additionnelles sur les conditions de séparation à négocier pourvu que ces questions additionnelles aient d'abord été agréées par le Sénat et la Chambre des communes. Ces questions pourraient porter sur la manière de répartir la dette nationale ou de régler les droits acquis en vertu des programmes sociaux.

Le Sénat n'intervient dans le processus de confirmation de la validité et d'approbation que s'il est alors devenu une chambre dont les membres sont élus.

Les circonscriptions électorales qui ont voté contre la séparation sont exclues des négociations de séparation.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-237

## PROJET DE LOI C-237

An Act to provide for a national referendum to authorize the Government of Canada to negotiate terms of separation with a province that has voted for separation from Canada

Loi permettant la tenue d'un référendum national afin d'autoriser le gouvernement du Canada à négocier les conditions de sécession du Canada par une province qui a voté en faveur d'une telle sécession

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada does not provide for a process whereby a province or a part of a province may separate from Canada;

Attendu

Préambule

que la Constitution du Canada ne prévoit pas de mécanisme en vertu duquel une province ou une partie de celle-ci pourrait se séparer du Canada;

WHEREAS, when a province or a part of a province has, by a vote of its electors, expressed a wish to separate from Canada, principles should exist in law for the determination of whether the expression is a legitimate representation of the wishes of the people of that province or part;

que lorsqu'une province ou une partie de celle-ci a exprimé le désir, en vertu d'un vote de ses électeurs, de se séparer de celui-ci, il devrait exister des règles juridiques afin de déterminer si cette expression de volonté constitue une manifestation légitime de l'intention de la population de cette province ou la partie de celle-ci;

WHEREAS, if the expression is a legitimate representation, the Government of Canada must seek the authority of the people of Canada to negotiate the terms of separation;

que si l'expression de volonté constitue une manifestation légitime de l'intention de la population en cause, le gouvernement du Canada doit obtenir, de la population du Canada, l'autorité de négocier les conditions de cette séparation;

AND WHEREAS the wishes of those who live in districts where there is no majority vote for separation must be respected;

qu'il y a lieu de respecter la volonté des personnes résidant dans les circonscriptions dans lesquelles la séparation n'a pas été approuvée par une majorité des voix,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Negotiation of Terms of Separation Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur la négociation des conditions de sécession de territoires*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“binding national referendum”  
« référendum national exécutoire »

“binding national referendum” means a referendum directed by proclamation by the Governor in Council pursuant to section 3

« électeur » À l'égard d'une province ou d'une partie de province, personne ayant qualité d'électeur relativement à l'élection

« électeur »  
“elector”

	of the <i>Referendum Act</i> , the result of which is binding on the Government of Canada.	d'un député à l'assemblée législative de cette province et, à l'égard du Canada, personne ayant qualité d'électeur relativement à l'élection d'un député à la Chambre des communes.	
"elector" « électeur »	"elector", in reference to a province or a part of a province, means a person who is entitled to vote to elect a member of the legislative assembly of the province and, in reference to Canada, means a person who is entitled to vote to elect a member of the House of Commons.	5 « province sécessionniste » Province qui a tenu un référendum, ou consulté les électeurs par un autre moyen, par lequel la question a été posée aux électeurs, à savoir si la province ou une partie de celle-ci devrait se séparer du Canada et à laquelle question les votants ont répondu oui à la majorité.	5 « province sécessionniste » "separating province"
"free vote" « vote libre »	"free vote" means a vote preceded by a statement in each House of Parliament  (a) by the leader of the Government in the House, that the vote is not a matter of confidence in the Government and that all members of the government party are free to vote according to conscience;  (b) by the leader of the Official Opposition in the House, that the vote is not a matter of confidence in the Government and that all members of the official opposition party are free to vote according to conscience; and  (c) by the leader of each of the other recognized parties in the House, that all members of the party are free to vote according to conscience.	10  15  20  25  25 « référendum national exécutoire » Référendum tenu en vertu d'une proclamation du gouverneur en conseil prise aux termes de l'article 3 de la <i>Loi référendaire</i> dont le résultat engage le gouvernement du Canada.  « référendum sur la séparation » Référendum ou autre moyen de demander aux électeurs leur avis, à savoir si leur province ou une partie de celle-ci devrait se séparer du Canada.  « vote libre » Vote tenu dans l'une ou l'autre chambre du Parlement après que les déclarations suivantes y ont été faites :	10  15  20  25  25 « référendum national exécutoire » "binding national referendum"  « référendum sur la séparation » "separation referendum"  « vote libre » "free vote"
"separating province" « province sécessionniste »	"separating province" means a province that has held a referendum or otherwise put to the electors of the province a question as to whether the province or a part of it should separate from Canada, and the question has been answered in the affirmative by a majority of the voters.	30 a) une déclaration du leader du gouvernement à la chambre à l'effet que le vote ne pose pas la question de confiance envers le gouvernement et que les parlementaires du parti gouvernemental sont libres de voter selon leur conscience;  b) une déclaration du leader de l'opposition en chambre que le vote ne pose pas la question de confiance envers le gouvernement et que tous les parlementaires du parti de l'opposition officielle sont libres de voter selon leur conscience;	30 de voter selon leur conscience;
"separation referendum" « référendum sur la séparation »	"separation referendum" means a referendum or question put to the electors of a province on the question of whether the province or a part of it should separate from Canada.	35 c) une déclaration du chef de chacun des autres partis reconnus à la chambre à l'effet que tous les parlementaires du parti sont libres de voter selon leur conscience.	35
Interpretation	3. (1) In this section and in sections 4 and 6, a reference to the Senate is void if the Senate is not at the time a House consisting only of Senators who have been elected to the Senate by vote of the electors of the province or, in the case of Quebec, the electoral district they represent.	40 4 et 6, toute mention du Sénat est non avenue si, à l'époque, le Sénat n'est pas composé de sénateurs élus à cette fonction à l'occasion d'élections tenues dans la province — dans le collège électoral, s'il s'agit du Québec — que le sénateur représente.	40 40 Interprétation

(2) If a province holds a separation referendum and the question is answered in the affirmative, the Senate and House of Commons shall determine whether

(a) the question that was put was a simple and direct question asking whether the voter wished the province or part to separate from Canada;

(b) the affirmative vote was evidenced by a majority of at least fifty per cent of the valid 10 ballots cast plus one vote;

(c) the separation referendum was held or put and recorded on the basis of the electoral districts described in the law of the separating province for the purpose of 15 entitlement to representation by a member in the legislative assembly of the separating province;

(d) it was clearly stated by advertisements, in both official languages, published in the 20 *Canada Gazette* and in every electoral district by publication in at least one newspaper with general circulation throughout the district, at least sixty days prior to polling day for the referendum, and 25 clearly stated and conspicuously printed on the ballot to be marked by electors, on the same page as the voter is to mark the ballot, that a vote to separate means a vote to

(i) become a separate state, foreign to 30 Canada,

(ii) cease to be a province of Canada,

(iii) cease to have representation in the Senate and House of Commons of Canada, 35

(iv) lose the right to be a citizen of Canada,

(v) lose the right to hold a Canadian passport, and

(vi) lose the right to unrestricted entry to 40 and travel within Canada and the unrestricted right to work in Canada;

(e) it was made clear to the electors by advertisements, in both official languages, published in the *Canada Gazette* and in 45 every electoral district by publication in at

(2) Si lors d'un référendum sur la séparation tenu dans une province une majorité des votants répondent oui à la question posée, le Sénat et la Chambre des communes décident :

a) si la question posée était une question 5 simple et directe par laquelle on demandait aux électeurs s'ils souhaitaient que la province ou une partie de celle-ci se sépare du Canada;

b) si une majorité de votants, c'est-à-dire 10 cinquante pour cent plus un des votants, ont répondu oui à la question;

c) si le référendum sur la séparation a été organisé et tenu et ses résultats inscrits en fonction des circonscriptions établies en 15 vertu des lois de la province sécessionniste relatives à l'élection des députés à son assemblée législative;

d) s'il a été clairement indiqué — dans les deux langues officielles — dans des avis 20 publiés dans la *Gazette du Canada* et des annonces publiées dans chaque circonscription, dans au moins un journal à grande diffusion dans la circonscription, au moins soixante jours avant la date du référendum, 25 et clairement imprimé sur le bulletin de vote destiné au votants, sur la même page que celle où le votant doit indiquer son choix, qu'un vote en faveur de la séparation constitue un vote en faveur des effets 30 suivants :

(i) que la province devienne un État distinct du Canada,

(ii) que la province cesse de faire partie 35 du Canada,

(iii) que la province cesse d'être représentée au Sénat et à la Chambre des communes du Canada,

(iv) que les résidents de la province cessent d'être citoyens canadiens, 40

(v) que les résidents de la province cessent d'avoir droit au passeport canadien,

(vi) que les résidents de la province perdent le droit de libre circulation au 45 Canada, le droit d'y entrer librement et le droit d'y occuper un emploi sans restrictions;

least one newspaper with general circulation throughout the district, at least sixty days prior to polling day for the referendum, and in the manner described in subsection 5(2), that the Government of Canada has no legislative authority to negotiate the separation of any electoral district in which a majority of at least fifty per cent of the valid ballots cast plus one vote are against separation from Canada; 10 and

(f) any electoral district used in the referendum had been altered in a way that would significantly reduce the proportion of voters who are aboriginal people or people with an ethnic origin other than French-Canadian in the electoral district from that existing in the district at the provincial general election preceding the coming into force of this Act. 20

(3) The conditions mentioned in subsection (2) shall not be deemed to have been met for the purposes of this Act unless both the Senate and the House of Commons determine by a free vote that they were met. 25

(4) Subject to subsection (5), the free vote of the Senate and the House of Commons mentioned in subsection (3) must be taken within ninety days of the day on which the result of the separation referendum is officially announced. 30

(5) If the House of Commons is not sitting at the time the result is announced, the determination shall be made within such time, not exceeding one hundred and eighty days, as the Governor in Council may order. 35

(6) A determination by the Senate and the House of Commons in accordance with this section shall be forthwith published in the *Canada Gazette*. 40

e) s'il a été clairement indiqué aux électeurs — dans les deux langues officielles — dans des avis publiés dans la *Gazette du Canada* et des annonces publiées dans chaque circonscription, dans au moins un journal à grande diffusion dans la circonscription, au moins soixante jours avant la date du référendum, dans un journal à grande circulation dans la circonscription et selon le libellé indiqué au paragraphe 5(2), qu'aucune disposition législative n'autorise le gouvernement du Canada à négocier les conditions de séparation d'une circonscription dont la majorité de cinquante pour cent plus un des votants ont voté contre la séparation de la circonscription du Canada; 5

f) aucune circonscription où le référendum a été tenu n'a été modifiée de façon à diminuer de façon importante la proportion d'électeurs de la circonscription qui sont autochtones ou d'une origine ethnique autre que canadienne-française par rapport à la proportion qui existait dans la circonscription au moment de la dernière élection générale provinciale avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 10-25

(3) Les conditions mentionnées au paragraphe (2) ne sont pas réputées réalisées pour l'application de la présente loi à moins que le Sénat et la Chambre des communes n'aient statué, en vertu d'un vote libre, qu'elles le sont. 30

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le vote libre au Sénat et à la Chambre des communes mentionné au paragraphe (3) doit se tenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'annonce officielle des résultats du référendum sur la séparation. 35

(5) Si la Chambre des communes ne siège pas à la date à laquelle le résultat officiel du référendum est annoncé, la décision du Sénat et de la Chambre des communes est à établir dans le délai plus long fixé par le gouverneur en conseil, lequel délai ne peut alors dépasser cent quatre-vingts jours. 40-45

(6) La décision prise par le Sénat et la Chambre des communes en vertu du présent article fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada* dès qu'elle a été prise. 40

Free vote on whether conditions met

Time limit for vote

Exception

Determination published

Vote libre sur la réalisation des conditions

Délai pour procéder au vote libre

Exception

Publication de la décision des chambres

Reference to Supreme Court	(7) Either the Senate or the House of Commons may, by a free vote, refer to the Supreme Court of Canada any question relating to the separation referendum or the matters to be determined under subsection (2) for the judgment of the Court, and the Court shall issue its judgment within ninety days of the date of referral or within such longer time not exceeding one hundred and eighty days as the Governor in Council may, on the request of the Court, order.	(7) Le Sénat ou la Chambre des communes peut, en vertu d'un vote libre, déférer à la Cour suprême toute question relative à un référendum sur la séparation ou toute question à propos de laquelle il doit se prononcer en vertu du paragraphe (2). La Cour suprême donne son avis dans les quatre-vingt-dix jours du renvoi par l'une des chambres ou dans le délai plus long fixé par le gouverneur en conseil, à la demande de la Cour, ce délai ne pouvant cependant alors dépasser cent quatre-vingts jours.	Renvoi à la Cour suprême
Calculation of time	(8) The time between the referral of a question to the Supreme Court of Canada pursuant to subsection (7) and the issuance of the judgment of the Court does not count in the ninety days referred to in subsection (4).	(8) Le temps écoulé entre le renvoi d'une question à la Cour suprême et la date à laquelle cette dernière donne son avis, conformément au paragraphe (7), n'est pas compté dans le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné au paragraphe (4).	Calcul des délais
Proclamation of binding referendum	4. (1) If the Senate and the House of Commons determine that the conditions mentioned in subsection 3(2) were all met, the Governor in Council shall, by proclamation, direct a binding national referendum pursuant to section 3 of the <i>Referendum Act</i> .	4. (1) Si le Sénat et la Chambre des communes statuent que les conditions mentionnées au paragraphe 3(2) sont toutes réalisées, le gouverneur en conseil ordonne, par proclamation, conformément à l'article 3 de la <i>Loi référendaire</i> , la tenue d'un référendum exécutoire.	Proclamation sur la tenue d'un référendum national exécutoire
Held within 12 months	(2) The binding national referendum shall be held within twelve months of the date the determination is published in the <i>Canada Gazette</i> pursuant to subsection 3(6) and may be held on the same day as an election under the <i>Canada Elections Act</i> .	(2) Le référendum exécutoire est à tenir dans les douze mois de la date de la publication, en vertu du paragraphe 3(6), dans la <i>Gazette du Canada</i> de l'avis de la décision des chambres et le référendum peut avoir lieu le même jour qu'une élection tenue en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	Délai pour la tenue du référendum
Subsequent referendum	(3) Subsection (1) does not apply if the province holds a subsequent separation referendum following the one in respect of which the determination is made under section 3 and the subsequent separation referendum is determined in the negative.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la province tient un autre référendum sur la séparation après celui à l'égard duquel les chambres se sont prononcées en vertu de l'article 3 et si une majorité de votants répond non lors de ce référendum ultérieur.	Référendum ultérieur
Referendum binding	(4) The result of the referendum referred to in subsection (1) is binding on the Government of Canada.	(4) Le résultat du référendum visé au paragraphe (1) lie le gouvernement du Canada.	Référendum exécutoire
Question in referendum	5. (1) In a binding national referendum, the question to be put in respect of the separating province shall be the following:  "Do you agree that the Government of Canada may negotiate terms of separation between Canada and ( <i>the name of the separating province</i> )?"	5. (1) À l'occasion d'un référendum national exécutoire, la question à poser, à l'égard de la province sécessionniste, est la suivante :  « Consentez-vous à ce que le gouvernement du Canada soit autorisé à négocier les conditions de séparation du Canada de la province de ( <i>nom de la province sécessionniste</i> )? »	Question référendaire

Exclusion of certain districts	(2) The question shall be followed by a statement printed on the ballot, in the same size of print as that of the question:  “The negotiation of terms of separation that may be authorized by this binding national referendum does not include separation by any electoral district of the separating province in which a majority of fifty per cent of the valid votes cast plus one vote were against separation.”	(2) La question référendaire est suivie du texte suivant, imprimé sur le bulletin de vote, en caractères de la même grosseur que la question référendaire :  « La négociation des conditions de séparation que le présent référendum national exécutoire peut autoriser ne vise la séparation d’aucune des circonscriptions de la province sécessionniste pour laquelle une majorité de cinquante pour cent plus un des votants de la circonscription ont voté contre la séparation. »	Exception de certaines circonscriptions
Excluded districts listed	(3) The statement referred to in subsection (2) shall be followed by a list of the electoral districts to which the statement applies.	(3) L’énoncé figurant au paragraphe (2) est suivi de la liste des circonscriptions auxquelles l’énoncé s’applique.	Liste des circonscriptions exclues
Additional questions	6. (1) The binding national referendum referred to in section 5 may also put such additional questions respecting the terms of separation as the Governor in Council may determine.	6. (1) Le référendum national exécutoire visé à l’article 5, peut comporter des questions supplémentaires au sujet des conditions de séparation que le gouverneur en conseil détermine.	Questions supplémentaires
Approval of Parliament	(2) No additional question may be put in the binding national referendum unless it has first been approved by a free vote in the Senate and in the House of Commons.	(2) Aucune question supplémentaire ne peut être posée lors d’un référendum national exécutoire si elle n’a été approuvée au préalable en vertu d’un vote libre tenu au Sénat et à la Chambre des communes.	Approbation du Parlement
Separate vote on each question	(3) Each additional question shall be voted on separately and counted separately and the result published as a separate total.	(3) Chaque question supplémentaire fait l’objet d’un vote distinct, dont les voix sont comptées séparément et le résultat donné séparément dans la publication des résultats.	Vote distinct sur chaque question